

BULLE DE SIXTE-QUINT

« *Postquam Verus* » du 3/12/1586.

(Traduction du texte du grand Bullarium latin par le Professeur Gabriel Chabot, de Lausanne.)

– **Création de Cardinaux** : nombre, ordre, âge et qualités. Désignation de six églises cathédrales conférées aux Cardinaux.

Sixte, Évêque, Serviteur des serviteurs de Dieu, décrète à perpétuité.

Préambule.

1. – Le Pontife Romain doit créer Cardinaux des **hommes d'élite**.

2. – **Surtout parce que le Souverain Pontife doit être choisi dans le Collège des Cardinaux.**

3. – Aussi, cette Constitution, à savoir...

4. – Les circonstances, les temps et l'occasion ont amené à s'éloigner de l'antique coutume de n'admettre dans le Sacré-Collège qu'un très petit nombre de membres ; aujourd'hui, le nombre des Cardinaux dépasse celui que l'antique coutume cooptait dans ce même Collège.

D'une part, selon le décret du Concile général de Trente, il faut tenir compte de toutes les nations de la Chrétienté ; d'autre part beaucoup de membres du Sacré-Collège, pour cause de vieillesse ou de maladies, faiblesse de la nature humaine, ne peuvent pas facilement et assidûment supporter le poids d'une si lourde charge. (...) Afin que l'image de l'antique Synagogue corresponde à la réalité de la sainte Église Apostolique, Nous voulons suivre le commandement du Seigneur à Moïse, à savoir de réunir **soixante-dix** vieillards d'Israël, connus de lui comme anciens du peuple et compétents, afin de porter avec lui le poids de tout le peuple et ne pas rester seul à en être chargé. Ils furent amenés à la porte du Tabernacle, y entendirent la voix du Seigneur et l'Esprit-Saint descendit sur eux.

D'accord avec nos frères susdits, **Nous statuons, Nous ordonnons à perpétuité** que, dorénavant, le nombre total des Cardinaux de tout ordre — évêques, prêtres, diacres, — qui le sont aujourd'hui ou seront créés à l'avenir, **ne dépasse jamais** tous ensemble et à la fois, **le nombre de soixante-dix**. **Sous aucun prétexte, occasion ou cause, même d'urgence, ce nombre ne pourra être dépassé.**

Que s'il advenait à l'avenir, soit par Nous-même, soit par le Pontife Romain régnant à ce moment-là, qu'un Cardinal, ou plusieurs soit élu, ou créé, ou proclamé, outre le nombre ci-dessus fixé, Nous décrétons qu'une telle élection, création, proclamation, **sera nulle vaine et annulée et considérée comme telle.**

Aucun droit, aucun titre, ni de fait, ni de nom, ne pourra être acquit par un tel élu — ou de tels élus — **et nul ne pourra et ne devra être considéré ou réputé comme Cardinal**. Sa prétendue élection, création, proclamation, invalide dès le début, **par le fait d'avoir dépassé le nombre fixé, restera à perpétuité**, comme au début, **dépourvu de toute force et de toute valeur, sans validation possible**, même au cas où, par la suite, la mort d'un ou de plusieurs Cardinaux rendait incomplet le Sacré-Collège.

23. – Sanction contre les contrevenants à ces lettres :

Il ne sera permis à **personne, absolument**, de contrevenir à cette page etc. Si quelqu'un, pourtant, osait y attenter, **il encourrait l'indignation** du Dieu Tout-Puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul etc. ...

Le 03/12/1586.